

Unité bidépartementale
Eure Orne
Cité administrative – Place Bonet
CS 40020 - 61013 ALENÇON cedex

Alençon , le 19 avril 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/03/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ESSITY OPERATIONS LE THEIL

Usine du Theil - ZI Sud - Route d'Aveze
LE THEIL SUR HUISNE
61260 VAL AU PERCHE

Références : 61 – 2022 - 049

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2022 dans l'établissement ESSITY OPERATIONS LE THEIL implanté Usine du Theil - ZI Sud - Route d'Aveze LE THEIL SUR HUISNE 61260 VAL AU PERCHE . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESSITY OPERATIONS LE THEIL
- Usine du Theil - ZI Sud - Route d'Aveze LE THEIL SUR HUISNE 61260 VAL AU PERCHE
- Code AIOT dans GUN : 0005302589
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société Essity Operations Le Theil exploite sur la commune du Val-au-Perche un établissement de fabrication de papier (papier toilette et essuie-tout).

Les activités du site, qui emploie environ 300 salariés, ont démarré en 1988.

Jusqu'en juin 2017, l'établissement faisait partie de la société SCA, groupe international dans le secteur de l'hygiène et de la forêt. Le 15 juin 2017 a été acté la séparation du groupe SCA en deux entreprises : la société de produits forestiers SCA d'une part et la société Essity spécialisée dans les produits d'hygiène d'autre part. Depuis cette date, l'exploitant de l'établissement du Val-au-Perche est la société Essity Operations le Theil.

L'établissement est constitué des principales installations suivantes : la machine à ouate, les magasins de stockage des bobines mères, les ateliers de transformation, les installations de combustion, les magasins de stockage des produits finis et la zone d'expédition.

La matière première (pâte vierge sous forme sèche en balles) et les produits finis sont transportés par voie routière. À noter que le site est embranché et que ces transports s'effectuaient par voie ferroviaire il y a quelques années.

Le procédé de fabrication de l'usine comporte 3 étapes principales :

- la préparation de la pâte ;
- l'élaboration de la feuille de papier sur machine à ouate ;
- les opérations de transformation et de conditionnement.

Sur les dernières années, la production de l'établissement reste stable, de l'ordre de 65 000 tonnes/an de papier fabriqué. Les volumes de papier transformé restent également globalement stables (90 000 tonnes/an).

Les installations sont soumises à autorisation, réglementées par un arrêté préfectoral du 10 janvier 2005, modifié les 24 décembre 2013, 25 juin 2014 (garanties financières), 26 juillet 2018 (réexamen IED de l'activité « papeterie ») et 11 juin 2021 (consommation d'eau).

L'exploitant indique avoir pour projets :

- à horizon fin 2023 : modifier la machine à papier actuelle pour lui permettre de produire à la fois des bobines mères de papier toilette et de papier absorbant (actuellement, les bobines mères de papier absorbant sont produites par un autre site). Cette modification aurait pour conséquence une augmentation de la consommation d'eau du site et, par voie de conséquence, des rejets du site ;
- à horizon fin 2025 : construction d'une chaudière biomasse visant à remplacer 88 % de la consommation de gaz du site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- moyens de lutte et de confinement en cas d'incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles

- le type de suites proposées (voir ci-dessous)
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Par courrier du 22 décembre 2021, l'exploitant a transmis la déclaration d'antériorité relative à l'évolution des rubriques relatives à l'entreposage de matières combustibles. Les installations de stockage relèvent toujours de la rubrique 1530 pour le papier (enregistrement) et 2662 pour le plastique (déclaration). L'exploitant doit toutefois assurer le suivi de ses stocks de matières plastiques afin que les quantités ne dépassent pas les 500 T, seuil à partir duquel les installations relèveraient de la rubrique 1510.

Cette visite a permis de faire le point sur les suites données aux demandes faites lors de la dernière inspection du 13 mai 2019.

L'incident déclaré suite à fuite de gaz le 12 février 2019 a fait l'objet d'un rapport transmis le 27 juin 2019. L'exploitant doit s'assurer de la mise en place d'une information mutuelle concernant les résultats des contrôles périodiques et maintenance réalisés sur les installations entre Antargaz, qui gère les équipements dans l'enceinte de la réserve de gaz, et Essity, qui gère le poste de distribution via le prestataire de maintenance TGI.

En ce qui concerne les besoins en eau en cas d'incendie et les moyens de confinement, l'exploitant est invité à vérifier le dimensionnement de ses installations, selon les méthodologies D9 et D9a, dans leur version de juin 2020. Un contact pourra utilement être pris auprès du SDIS/service de prévention afin de valider les moyens de lutte internes et qu'ils soient référencés en cas d'intervention. Le plan des zones à risques, intégrant les moyens de lutte contre l'incendie, est également à actualiser.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Protection contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 10/01/2005, article 16.8	/	Sans objet
Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 10/01/2005, article 14.9	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Surveillance de la qualité des rejets d'effluents industriels liquides	Arrêté Préfectoral du 26/07/2018, article 7	/	Sans objet
Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 26/07/2018, article 10.3	/	Sans objet
Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 10/01/2005, article 14.10	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non conformité majeure n'a été constatée. Les moyens de lutte contre l'incendie et de confinement sont vérifiés et entretenus. L'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour que l'ensemble des installations de sprinklage fassent l'objet d'un contrôle visuel périodique et s'assurer que des mesures de maîtrise des risques sont mises en oeuvre afin d'éviter le risque de mode commun pouvant conduire à une indisponibilité de tout ou partie des moyens de lutte contre l'incendie.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Surveillance de la qualité des rejets d'effluents industriels liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2018, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la qualité des rejets d'effluents industriels liquides

Prescription contrôlée :

Avant rejet dans le milieu récepteur, les effluents industriels font l'objet de prélèvements moyens, représentatifs de la période considérée, en vue de vérifier le respect des valeurs limites définies par le présent arrêté.

À cette fin, un échantillonnage représentatif du rejet d'effluents industriels traités est effectué en sortie de la station et des analyses et mesures des effluents liquides prélevés sont effectuées dans les conditions suivantes : Voir tableau dans AP

Pour les substances marquées d'une *, les fréquences d'analyse pourront être révisées au regard des flux journaliers mesurés lors de la surveillance (cf. article 14 de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 modifié relatif à l'industrie papetière qui définit notamment les fréquences de suivi au regard des flux).

Concernant les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, la fréquence de contrôle est annuelle et porte sur les paramètres : pH, débit, Température, MES, DCO, Hydrocarbures.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Au moins une fois par an, les prélèvements et analyses sont effectués par un organisme agréé. L'ensemble des résultats est reporté par l'exploitant sur le site de télédéclaration, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 susvisé.

Constats : L'exploitant procède à la télédéclaration de l'autosurveillance prescrite dans l'application GIDAF.

S'agissant des effluents industriels, des dépassements de la concentration maximale de rejet en DCO sont constatés de façon récurrente entre octobre 2021 et février 2022, la valeur limite en flux journalier n'étant en revanche pas dépassée. L'exploitant indique avoir engagé le remplacement des quatre biofiltres de la station de traitement, le premier ayant été remplacé mi-janvier, les trois autres étant échelonnés jusque juin 2022. Une amélioration de la situation est effectivement notée depuis début février en ce qui concerne la concentration en DCO.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2018, article 10.3

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend attache auprès d'un hydrogéologue compétent, sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, pour juger de la pertinence de procéder à une surveillance périodique des eaux souterraines. L'étude réalisée par l'hydrogéologue compétent propose l'emplacement et le nombre des ouvrages requis, suivant le fonctionnement de l'hydrosystème local.

Si nécessaire, et sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, la surveillance des eaux souterraines au droit du site industriel est assurée par au moins trois piézomètres, un piézomètre en amont et 2 piézomètres en aval, dont celui existant à la notification du présent arrêté, permettant le contrôle des eaux souterraines en termes de qualité.

Constats : L'étude hydrogéologique a été réalisée (rapport EnvirEauSol du 12 mars 2018) et trois piézomètres ont été installés conformément aux recommandations.

La surveillance est réalisée semestriellement.

Les derniers résultats de décembre 2021 ne mettent pas en évidence de dépassement des valeurs de référence pour les eaux brutes et les eaux potables. Toutefois, une valeur significative en AOX a été mesurée ponctuellement sur un des ouvrages en aval.

Afin d'identifier toute dérive de la qualité des eaux souterraines, un suivi de tendance des résultats doit être mis en place sous forme graphique (**Observation 2022-1**).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protection contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2005, article 16.8

Thème(s) : Risques accidentels, Ressource en eau

Prescription contrôlée :

L'établissement dispose en toutes circonstances de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie, au débit minimal de 350 m³/h, pendant 2 heures sous une pression de 6 bars. La réserve en eau disponible aura une capacité minimale de 4500 m³ et sera constituée notamment :

- de deux réserves d'un volume unitaire de 1500 m³, pour l'alimentation des sprinklers, desservant respectivement les parties nord et sud de l'établissement,
- de la réserve d'eau de procédé de la machine à ouate d'un volume minimal de 1500 m³, destinée à l'alimentation du réseau de robinets d'incendie armés et du réseau des poteaux d'incendie extérieurs aux bâtiments.

Ces réserves seront également équipées de demi-raccords de diamètre 100 mm pour la mise en aspiration des engins de secours.

Constats : Lors de la visite des installations, il a été constaté que :

- les trois réserves de 1500 m³ étaient disponibles et équipées de raccords permettant l'aspiration par les engins du SDIS,
- les réserves étaient pleines.

La réserve d'eau de procédé est alimentée en continu par l'eau des forages.

Les poteaux incendie sont alimentés par la cuve de 1500 m³ d'eau de procédé, de même que les robinets incendie armés (RIA).

L'accès à la cuve de 1500 m³ d'eau de procédé est encombré. **L'exploitant doit veiller à maintenir les zones d'aspiration libres de tout matériel et à matérialiser au sol les zones réservées aux engins de secours (Non-conformité 2022-1).**

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protection contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2005, article 16.8

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte

Prescription contrôlée :

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques présentés et au moins les équipements suivants :

- des extincteurs (poudre, eau pulvérisée, CO₂) seront répartis dans les locaux de l'entreprise. L'agent extincteur sera choisi en fonction des risques rencontrés dans les différents locaux,
- deux groupes de pompage et deux sources d'énergie distinctes pour l'alimentation du réseau d'eau d'incendie,
- un réseau de sprinklers couvrant l'ensemble des bâtiments de l'établissement y compris les bureaux, les locaux sociaux et les quais de déchargement et à l'exception du bâtiment de stockage encres et parfums,
- des robinets d'incendie armés répartis dans l'établissement conformément au plan n° 00B105 relatif à la protection incendie joint au dossier de demande d'autorisation d'extension ; la pression minimale de fonctionnement du robinet d'incendie armé le plus défavorisé ne sera pas inférieure à 2,5 bars,
- 13 poteaux incendie de capacité unitaire 60 m³/h, dont 5 installés dans le cadre de l'extension de l'usine autorisée par le présent arrêté et implantés suivant le plan cité précédemment ; ils ne seront pas éloignés les uns des autres de plus de 100 m et seront positionnés à au moins 10 m de tout bâtiment. Ils doivent rester accessibles aux véhicules d'intervention en toutes circonstances. Ils doivent être maintenus en bon état.

Constats : Les extincteurs sont vérifiés annuellement (rapport SICLI du 4 mai 2021) et font l'objet d'un contrôle visuel trimestriel en interne. Etant donné le parc d'équipements, l'exploitant met en place un tableau de suivi des non-conformités pour faciliter le traitement des non-conformités.

Les deux groupes de pompage sont situés dans le sous-sol du bâtiment de la station de traitement des effluents : un groupe diesel pour les poteaux et un groupe diesel pour les RIA, complété d'une pompe électrique en fonction de la pression (si un seul RIA sollicité).

Afin d'éviter de perdre les groupes de pompage en cas d'inondation du local (risque de mode commun), l'exploitant doit s'assurer du bon fonctionnement de l'alarme de niveau haut située au niveau du puisard de relevage (ce puisard collecte les rejets de la station et est équipé d'une pompe de relevage qui assure le rejet). D'une façon générale, l'exploitant est invité à identifier les éventuels autres risques de mode commun associés à ce local et à prendre les dispositions nécessaires afin de garantir la disponibilité des groupes en toutes circonstances (Observation 2022-2).

L'exploitant a transmis un plan localisant les bâtiments couverts par du sprinklage.

La visite des postes de sprinklage n'appelle pas d'observation : locaux propres, réserves d'eau et de carburant pleines, absence de fuites, registre d'entretien sur place et renseigné, lignage des vannes en sortie du groupe 1.

Un essai de bon fonctionnement est réalisé chaque semaine. L'appoint en eau des réserves est réalisé mensuellement, en l'absence de mesure de niveau d'eau dans la cuve. L'exploitant doit s'assurer que cette périodicité d'appoint permet de disposer du volume d'eau requis à tout moment.

Les locaux de sprinklage sont équipés d'un sprinklage. L'exploitant devra justifier du bon entretien de cet équipement de sécurité (Observation 2022-3).

Les quatre moteurs diesel font l'objet d'une maintenance préventive annuelle (rapport DMI des 26-27 avril 2021).

Le contrôle triennal des réserves d'eau a été fait début 2022 (rapport en attente). Le ballon qui permet la pressurisation est remplacé tous les 40 mois, respectant ainsi les exigences en matière d'équipements sous pression.

Le dernier rapport de contrôle semestriel a été présenté (rapport R1, EQUANS, du 16 décembre 2021). Il conclut à la présence de non-conformités ne risquant pas la mise en échec du système. Le rapport de conformité des installations avant leur mise en service (rapport R1) n'a pas été consulté. L'exploitant devra s'assurer de l'absence de réserves émises à la réception des installations (Observation 2022-4). L'exploitant a mis en place un outil de suivi des observations formulées par l'organisme de contrôle.

Lors de la visite, il a été constaté que le bâtiment abritant la machine à papier était très haut et

équipé d'un faux-plafond. L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour qu'un contrôle visuel périodique de l'ensemble des installations de sprinklage puisse être effectué (Non-conformité 2022-2).

En cas d'indisponibilité du sprinklage, l'exploitant précise suspendre toute délivrance de permis de feu et avertir le SDIS.

Les robinets incendie armés (RIA) sont contrôlés annuellement. Le dernier rapport n'appelle pas d'observation (rapport SICLI du 8 juin 2021). Un contrôle visuel trimestriel est également réalisé en interne.

Le dernier contrôle annuel des poteaux incendie a été réalisé le 17 août 2021 par SICLI, attestant de la conformité des équipements. Un test de débit a été réalisé avec deux poteaux en simultané (1+13), concluant à un débit simultané de 160 m³/h (230 m³/h pour un poteau seul).

Les zones réservées au stationnement des engins de secours doivent être matérialisées au sol afin de garantir l'accessibilité des poteaux en toutes circonstances (**Observation 2022-5**).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2005, article 14.10

Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement

Prescription contrôlée :

Un bassin de confinement de 1500 m³ est présent sur le site afin de recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie, ou d'un dysfonctionnement de la station d'épuration. Sa capacité minimale d'accueil actuelle peut être maintenue à 1500 m³ sous réserve :

- que les stockages de produits finis, après construction des nouveaux bâtiments, soient répartis dans trois zones distinctes, d'une superficie unitaire maximale de 16500 m² et séparées entre elles par un mur séparatif,
- qu'une distance minimale d'isolement d'au moins 10 mètres, soit conservée autour de chacun des autres nouveaux bâtiments, hormis l'aménagement des passages permettant la circulation des véhicules de manutention.

Constats : Le bassin est en bon état apparent et quasiment vide. Les dispositions associées à l'acceptabilité du volume de 1500 m³ n'ont pas été vérifiées lors de cette inspection. L'exploitant est tenu de s'assurer du respect de ces dispositions.

Les vannes permettant d'orienter les effluents vers ce bassin de confinement sont alimentées électriquement et font l'objet d'un secours par onduleur en cas de perte de l'alimentation électrique. Elles n'ont pas pu être manoeuvrées lors de cette visite, mais un débrayage manuel est possible en ultime recours. Leur déclenchement se fait en local à partir d'un tableau de commande, avec un essai trimestriel complété d'un test d'étanchéité du bassin. Le dernier exercice inopiné ayant conduit à cette manoeuvre par une équipe d'exploitation date du 24 février 2022 et a été réalisé avec succès.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2005, article 14.9

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel. Les unités, parties d'unités, stockages ou aires de manutention susceptibles de contenir ou de collecter, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en œuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, sont étanchés et équipés de capacité de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les capacités de rétention doivent être à même de résister à la pression et à l'action chimique des fluides.

Constats : Le local de stockage des encres et des colles a été visité. Le sol est imperméable. **Le local forme rétention sur au moins trois côtés, sauf au niveau du seuil de la porte qui donne vers l'extérieur (Non-conformité 2022-3). L'exploitant devra vérifier que le mur à l'est du local forme rétention (le bardage métallique n'a pas permis de le constater).**

Il a été vérifié, par sondage, sur la base d'une fiche de donnée de sécurité (Kappaflex Red 24-9602) que les conditions de stockage et les moyens d'extinction préconisés étaient respectés.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet